

Avenant n° 54 à la convention collective de travail du 23/12/1999
concernant le secteur de la production agricole du département
de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles et ruraux
des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres
IDCC : 8542
Avenant n° 54 du 8 janvier 2019

Entre :

. La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA 86), 

. Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs des Territoires de la Vienne (EDT 86), 

. Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs des Territoires des Deux Sèvres (EDT 79),

. La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la Vienne (FDCUMA 86), 

d'une part,

Et :

. Le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. de la Vienne, 

. Le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. des Deux-Sèvres, 

. La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture (CFTC-AGRI), 

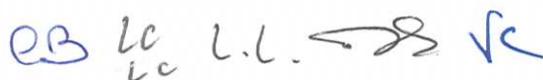
. Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / CFE-CGC, 

~~. La Fédération Générale des Travailleurs Agroalimentaires Force Ouvrière FGTA FO,~~

~~. La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT;~~

Non signataire

d'autre part,





Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 36 de la Convention est complété par les dispositions suivantes :

Les taux des salaires horaires ainsi que le salaire mensuel pour les catégories professionnelles prévues à l'article 15 de la Convention Collective sont ainsi fixés :

*Article 36
Salaire horaire*

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
niveau I	10.03€	1521.25€
- niveau II - Echelon 1	10.31€	1563.72€
- niveau II - Echelon 2	10.39€	1575.85€
- niveau III - Echelon 1	10.61€	1609.22€
- niveau III - Echelon 2	10.73€	1627.42€
- niveau IV - Echelon 1	11.09€	1682.02€
- niveau IV - Echelon 2	11.74€	1780.61€

L'article 6 de l'annexe 1 de la Convention est complété par les dispositions suivantes :

ANNEXE 1

*Article 6
Détermination des salaires*

Les valeurs sont les suivantes :

GROUPE 1	3384,00€
GROUPE 2	2841.00€
GROUPE 3	2319.00€

Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-19 du code du travail.

32

EB

LC L.L.
JC C.G.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organismes ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

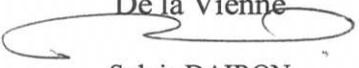
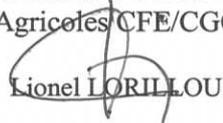
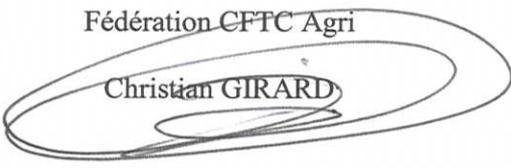
Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à MIGNALOUX-BEAUVOIR, le 8 janvier 2019

FNSEA de la Vienne Céline BOIS 	Syndicat général Agroalimentaire C.F.D.T. de la Vienne  Laurent CHERIGNY
FDCUMA de la Vienne Virginie COURTOIS 	Syndicat général Agroalimentaire C.F.D.T. des Deux-Sèvres Laurent CHERIGNY 
Entrepreneurs des Territoires De la Vienne  Sylvie DAIRON	Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC Lionel LORILLOU 
Entrepreneurs des Territoires Des Deux-Sèvres	Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs connexes FO
	Fédération CFTC Agri Christian GIRARD 
	Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT Christian ALLIAUME (non signataire)

EB
LC
VC

C. G.

